

Dispositif Thérapeutique Educatif Pédagogique

LIVRET D'ACCUEIL PARENTS



Vous souhaitez être accompagné au sein d'une unité DITEP du groupe UGECAM Hauts de France. Ce livret d'accueil vous est destiné, il vous permettra de faire connaissance avec le futur établissement médico-social de votre enfant.

Accueil de nuit
Atelier vivre ensemble

Accueil de jour
Atelier être ensemble

Accueil ambulatoire
SESSAD

DITEP Aisne
03 44 63 84 20

DITEP Oise
03 44 63 84 20



Unité de Mercin



Unité de Chauny



Unité de Laigneville



Unité de Le Meux



Unité de Fère



Unité de Gauchy



Unité de Verneuil



Unité de Levignen

Les enfants qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient persévérées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, nous oblige à penser différemment nos pratiques. Leur handicap nous invite à innover sans cesse. Il est donc nécessaire de penser l'enfant dans sa différence, dans sa singularité.
Leurs troubles ne sont pas irréversibles et leur avenir est loin d'être compromis.

UGECAM

Union pour la Gestion des Etablissements de la caisse d'Assurance maladie

Les U.G.E.C.A.M. ont été créées en 1999. Elles sont chargées de gérer les établissements sanitaires et médico-sociaux de l'Assurance Maladie du régime général. Elles le font en conformité avec les dispositifs de planification sanitaire et médico-sociale et les priorités fixées par les autorités de tutelle.

L'UGECAM Hauts de France : son activité

L'Union de Gestion des Etablissements de la Caisse d'Assurance Maladie est un organisme du régime général d'assurance maladie (organisme de droit privé chargé d'une mission de service public) dont le siège social se situe sur Lille. Cet organisme a été créé en 2000 avec pour buts :

- d'assurer dans sa circonscription, l'organisation et la gestion des établissements sanitaires et médico-sociaux de l'Assurance maladie en conformité avec les dispositifs de planification sanitaire et médico-sociale et les priorités fixées par les autorités de tutelle,
- de gérer le patrimoine affecté aux établissements.

Au 1^{er} janvier 2011, l'UGECAM gère 14 établissements et services totalisant une capacité installée de 1 244 lits et places.

DITEP

Dispositif Intégré Thérapeutique Educatif Pédagogique

Le DITEP accueille des enfants ou adolescents filles et garçons. Ses missions sont définies par le **Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé** .

« Enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages »

L'organisation institutionnelle

AISNE

Unité territoriale
 d'intervention et de médiation
 Thérapeutique Educative et Pédagogique

4 UNITES

GAUCHY,
 CHAUNY,
 MERCIN ET VAUX,
 FERRE EN TARDENOIS

Un Service d'Inclusion Pour la Personne Handicapée



24 accompagnements/unité : 6 en atelier vivre ensemble (accueil de nuit),
 : 4 en atelier être ensemble (accueil de jour),
 :14 en ambulatoire (SESSAD)

Le DITEP Moyembrie accompagne 96 enfants ou adolescents filles, garçons de 5 à 18 ans

Oise

Unité territoriale
 d'intervention et de médiation
 Thérapeutique Educative et Pédagogique

4 UNITES

COMPIEGNE,
 VERNEUIL,
 LEVIGNEN,
 LAIGNEVILLE



28 accompagnements/unité : 4 en atelier vivre ensemble (accueil de nuit),
 : 7 en atelier être ensemble (accueil de jour),
 : 2 en SIP (Service d'Inclusion Professionnel),
 : 15 en ambulatoire (SESSAD et SAFS)

Le DITEP accompagne 112 enfants ou adolescents filles, garçons de 4 à 20 ans

L'ADMISSION « UN PROCESSUS D'ACCUEIL »

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses décrets d'application, les décisions d'orientation d'un enfant ou d'un adolescent dans un établissement médico-social sont prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Lorsque cette commission a statué sur l'orientation, sa décision est notifiée et adressée à la famille ou au responsable légal de l'enfant ou de l'adolescent en l'invitant à contacter l'établissement désigné. La décision de la CDAPH s'impose à l'établissement dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé. Puisqu'il appartient à la CDAPH de statuer en matière d'orientation, il nous apparaît plus judicieux de nommer notre procédure d'admission « **processus d'accueil** » qui s'échelonne de 4 à 6 mois.

Lors de ce processus, il est essentiel d'associer les deux représentants légaux, dans les situations de séparation parentale, la présence physique des deux parents doit être recherchée, même-ci cela implique de différer le processus d'accueil.

Lorsqu'un parent est éloigné géographiquement, il est nécessaire de le contacter, et de se donner les moyens d'un échange téléphonique.

L'implication et l'accord des deux parents pour l'accompagnement de l'enfant du DITEP sont une condition d'investissement de celui-ci dans les prestations proposées.

La phase d'élaboration du projet (de 4 à 6 mois) : Une *exploration des besoins de l'enfant, des parents, des partenaires*

Le temps d'évaluation des besoins afin de construire le "projet", c'est plutôt le temps du tâtonnement, de l'exploration, du recueil des effets inattendus. Il s'agit pour nous dans notre travail autour du projet de mettre en place des circonstances dans un espace contenant, qui permettent à l'enfant d'interagir avec des événements et d'autres.

Chaque enfant bénéficie :

- d'un accompagnement individuel éducatif
- d'un accompagnement thérapeutique en groupe et/ou individuel
- d'une rencontre éducateur/enseignant tous les 15 jours
- 0 à 4 ateliers « vivre ensemble » (accueil de nuit)
- 0 à 9 ateliers « être ensemble » (accueil de jour)

Chaque couple parental bénéficie d'entretiens à raison d'une fois toutes les 4 à 6 semaines. Possibilité de réunion de famille, de fratries. Ces rendez-vous se font en co-intervention avec un professionnel de la direction ou de l'équipe thérapeutique.

Pendant cette période d'évaluation des besoins, l'équipe thérapeutique peut rencontrer trois fois les parents et/ou l'enfant.

LES ENFANTS

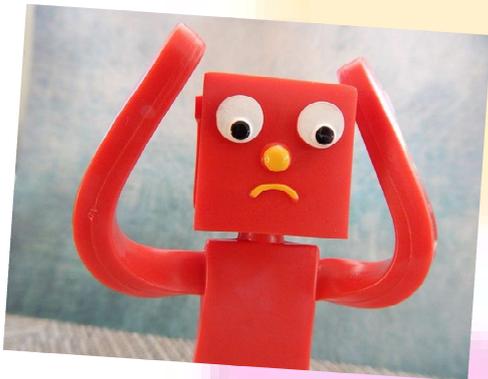
Les troubles du comportement se sont exprimés très tôt. En général, ils sont repérés par les parents, lors de l'entrée à l'école maternelle qui marque la première séparation, ou au cours de la deuxième année. Parfois, ils apparaissent même avant

En difficultés scolaires souvent majeures

S'adaptant difficilement au milieu social et vivant un échec permanent

La majorité des jeunes que nous accompagnons ont connu, au cours de leur développement socio affectif, un attachement insécurisé.

Peu ou pas d'élaboration émotionnelle



Peu ou pas de faculté empathique, une vision unique du monde

Ces enfants ne bénéficient pas de sécurité psychique interne suffisante (faculté auto apaisement) pour pouvoir se confronter à l'extérieur

Sentiment abandonnique

Les enfants accueillis souffrent de blessures narcissiques, qui les meurtrissent, les égratignent et les écorchent. Toutes les brûlures de mots : "**bon à rien, nul, méchant, diable**", nous laisse entrevoir, des plaies béantes montrant une estime de soi délabrée, ainsi qu'une confiance en soi et dans l'autre plus qu'abîmée.

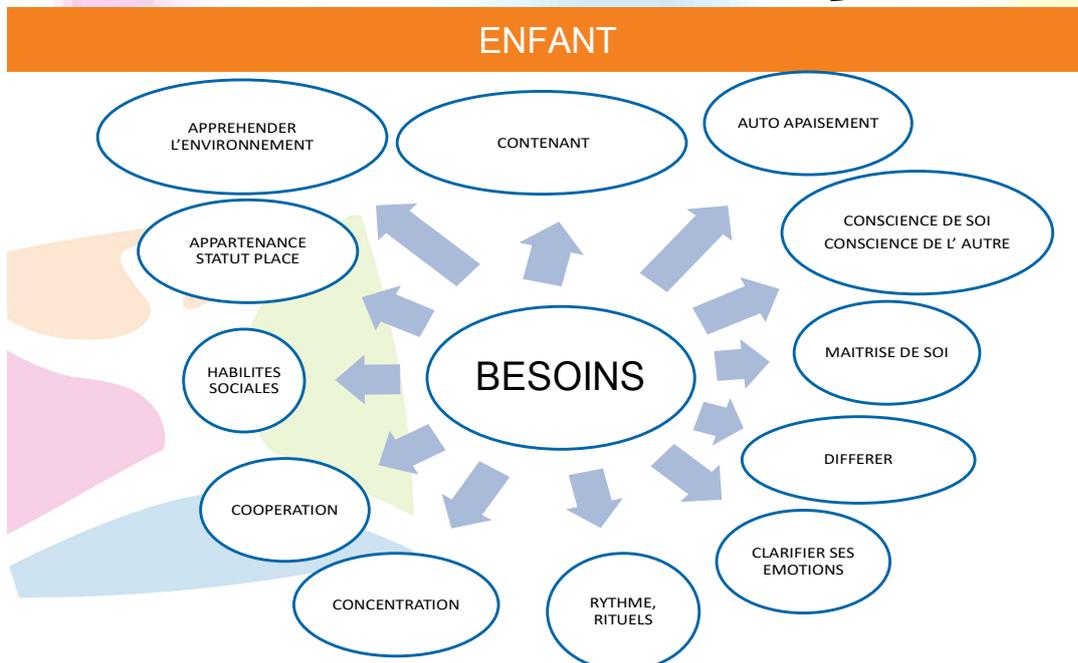
Une quête existentielle, se faire voir, exister, maîtriser sont autant de conduites qui les enferment dans des relations insupportables pour les autres. Il est plus simple pour eux de partager leur dessert que de partager l'adulte et le copain.

Une majorité d'enfants présente des troubles déficitaires de l'attention (avec ou sans hyperactivité)

Les enfants présentent souvent des capacités intellectuelles élevées. Ils ont tendance à s'ennuyer en classe et peuvent disposer des acquisitions requises, en ayant un rythme scolaire réduit ou différent de leurs camarades de classe.

Handicap invisible qui entraîne souvent de l'antipathie et du rejet dans un premier temps.

Enfant confident, encombrant



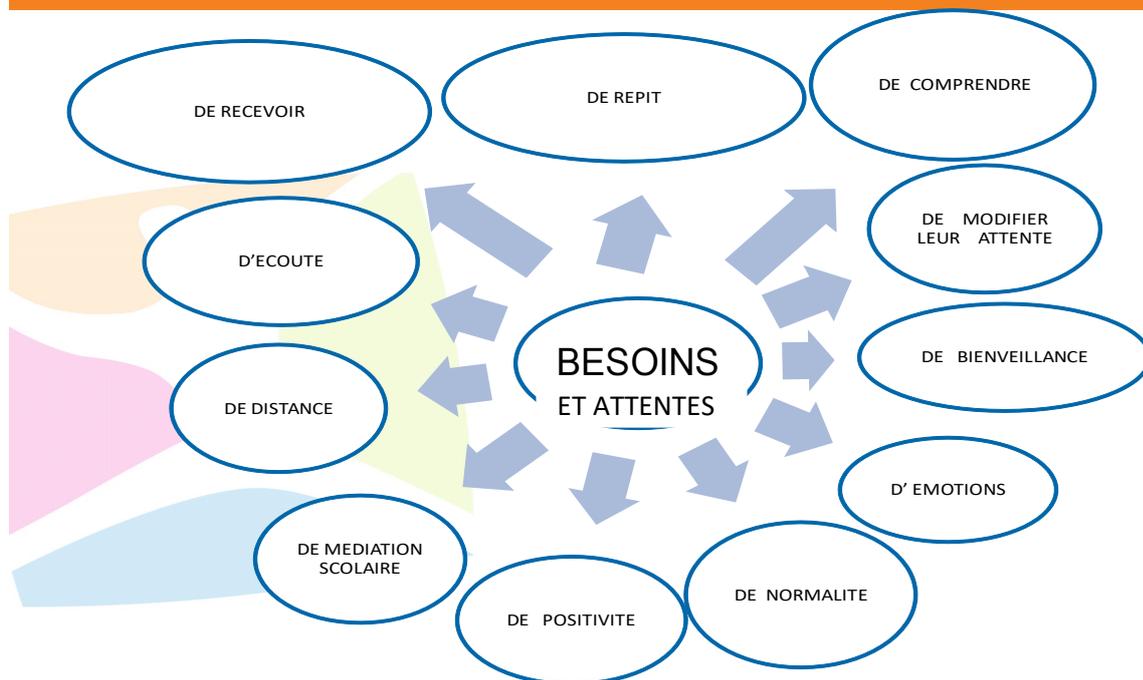
LES PARENTS / LES FAMILLES

Le traitement des troubles du comportement ne peut s'envisager sans y associer étroitement les parents. Ces derniers doivent être soutenus dans leur parentalité et nous devons les encourager à apporter de la sécurité, du lien, à transmettre de l'histoire, afin que la place de chacun soit respectée et à s'extirper de cette culpabilité.



Associer les parents, c'est reconnaître leurs difficultés face aux troubles du comportement de leur enfant, leur adresser un soutien (dans la résolution de ceux-ci) pour tenter d'atténuer ces troubles et arriver à vivre ensemble.

PARENTS



NOTRE PHILISOPHIE D'ACCOMPAGNEMENT : *Un menu contenant*

Tous les enfants bénéficient d'un accompagnement en ambulatoire. D'autres prestations peuvent s'ajouter : accompagnements de jour et / ou de nuit.

Afin de préserver les espaces individuels de chacun (parents et enfants), nous posons comme postulat, qu'il est indispensable de croiser les interventions. Les professionnels qui exercent une mission auprès de l'enfant, ne sont jamais, ceux qui travaillent auprès des parents.

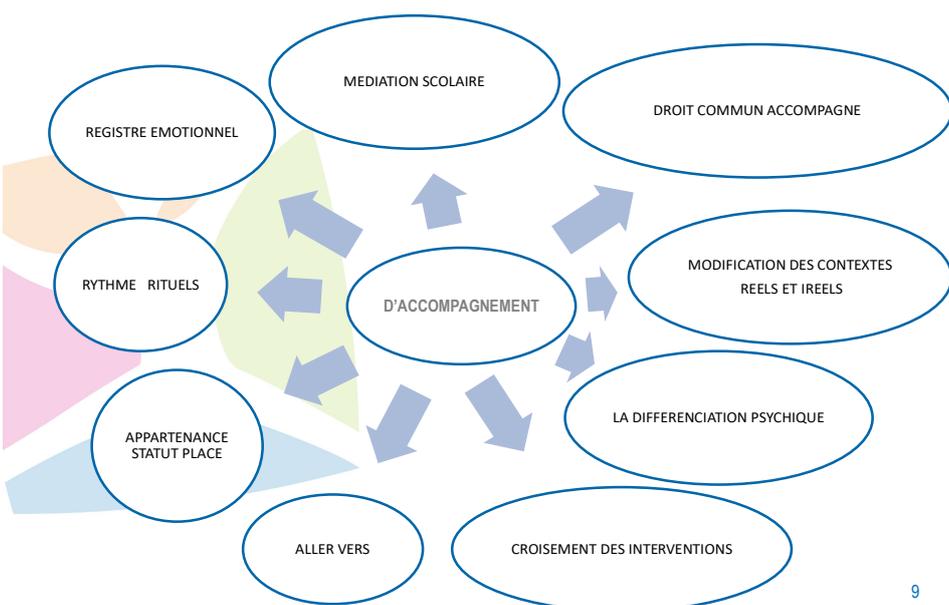
L'accompagnant individuel n'entretient pas de contacts directs avec les parents. Car ce ne sont pas seulement les événements réels qui comptent, mais également la façon dont ils se sont inscrits pour l'enfant.



Nous préconisons une triangulation entre le lieu de scolarité, les parents et nos services. Nous invitons les enseignants à nous contacter plutôt que d'interpeller directement les parents. Ce rôle de tiers, nous apporte une fonction de médiation, qui apaise le climat familial. Il nous semble important de proposer d'autres modes d'interventions.

Au travers des rencontres familles, nous informons régulièrement les parents de la situation scolaire.

NOTRE DEMARCHE



Depuis des années, le fonctionnement traditionnel a échoué. La reconnaissance du handicap permet d'envisager différemment les approches de chacun, dans la concertation, l'échange, la collaboration et le respect des missions de chacun. Nous tentons d'élaborer des solutions innovantes, inconnues des enfants, des parents, des partenaires.

L'approche individuelle

Les rencontres individuelles, qu'elles soient éducatives ou thérapeutiques, sont ritualisées dans l'espace et le temps. L'orientation des besoins à développer, grâce à l'utilisation de diverses médiations (jeux, constructions, mise en réalité...) se situe autour des thèmes :

- Etre Acteur,
- Assertivité "ni paillason, ni hérisson"
- Donner/ Recevoir
- Les cartes émotionnelles, l'empathie
- L'utilité d'outils auto apaisants



L'approche parents : une rencontre

Après des parents, l'accompagnement va s'organiser de manière à positiver leur demande. Aucune famille dysfonctionne, elle fonctionne autrement. Si nous repérons des situations préoccupantes familiales, nous en référons aux instances compétentes en informant les familles de nos démarches.

Il faut prendre le temps de la rencontre. Emprunter un chemin souvent parsemé d'obstacles, de difficultés, parfois s'éloigner, prendre de la distance, toujours préférer ces détours, propres à l'altérité, plutôt que d'adhérer à une vision rectiligne et sans contour de l'échange. La réponse n'est jamais unique. Les hypothèses sont plurielles, elles montrent une multiplicité de pistes, qui émergent de la place que chacun occupe.

Dans ce domaine, nous ne détenons pas de solution. Nous ne savons rien des parents et nous avons besoin d'eux pour les comprendre et les aider. C'est eux, et eux seuls, qui détiennent les clés de leur propre évolution. Les processus de changement ne peuvent être enclenchés que par les acteurs de la famille, suivant son rythme propre, ses accélérations et ses ralentissements.

Nous comptons sur le savoir des familles et leurs compétences.



Nos rencontres permettent également une évaluation constante de nos actions menées auprès des enfants. Le lien engagé, libère la parole des parents. Ils s'autorisent aisément à questionner nos actions en s'appuyant sur les dires de leur enfant et nous interrogent sur les attitudes des professionnels. Ce compte-rendu mensuel s'inscrit nullement dans un contrôle parental, mais bien plus dans un partage favorisant une relation "double gagnant".

- **Voici quelques thèmes et positions**

Donner, recevoir

Un climat convivial

Une attitude non jugeante (éviter la toute-puissance)

Des discussions pour libérer la parole

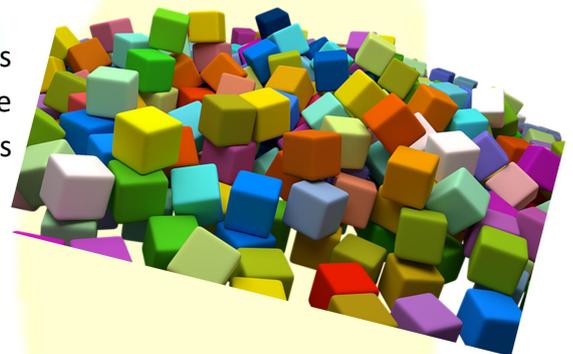
Aborder le handicap

Déculpabilisation des parents, de l'enfant.

Parler du parcours de toute la famille avec la stigmatisation, le rejet, l'exclusion

Les cartes de l'émotion chez chacun (le croisement des interventions, là aussi est primordial pour aborder ce domaine dans tous les accompagnements éducatif/thérapeutique/parentale)

Les outils réalisants (taches, les images, les jeux)



Au niveau scolaire : une indispensable médiation

Nous triangulons la relation parents/ enfant / enseignant. L'éducateur échange avec l'enseignant tous les 15 jours, que ce soit dans le cadre de l'Unité d'Enseignement, au sein de l'école primaire ou du collège avec son professeur principal. Là encore, la temporalité et son rythme sont importants, ils scandent l'espace de la rencontre. Peu importe l'urgence ou l'accalmie, on se voit pour échanger, partager, permettre aux enseignants d'évoquer les difficultés rencontrées afin d'apaiser les tensions et les convaincre qu'il n'y a pas de recette. Tout est à inventer, à régler au sein de l'espace scolaire. L'enseignant, lorsqu'il rencontre une difficulté avec le jeune n'en réfère pas aux parents. Il imagine au sein de l'école des réponses possibles.



Au cours de ces réunions, différents domaines peuvent être abordés comme :

- La place de l'enfant dans la classe : un lieu contenant (devant, derrière, dans un angle). L'espace interfère dans la concentration, l'agitation ou le renfermement
- Les consignes : comment les donner ? Les laisser inscrites sur un tableau ? Les relire ?
- Le lien avec les parents
- Les devoirs/Les leçons
- La reformulation des consignes
- L'énoncé des exercices : leur relecture permet souvent le déclenchement de la compréhension liée à la peur de l'échec
- Lui donner certaines missions valorisantes en lien avec son comportement
- Favoriser l'acceptation d'outils auto apaisants au sein de la classe
- Aborder la notion de handicap avec les élèves (sous-entend l'accord de l'enfant et de ses parents)
- Expliquer aux enseignants, dans les écoles primaires, mais aussi au sein des collèges, lors de la prérentrée la notion de ce handicap.
- Associer l'enseignant dans une continuité relationnelle (en cas d'absences diverses). Par exemple, avec un lien symbolique, un objet compensatoire du manque. " Un morceau de l'autre. "

L'Accueil de nuit « UN ATELIER VIVRE ENSEMBLE »

Quatre ateliers vivre ensemble jalonnent la semaine, du lundi au jeudi de 16h30 au lendemain matin 8h30. L'enfant et ses parents, en accord avec le projet global, peuvent bénéficier de 1 à 3 accueils au sein de l'atelier.

Ces séquences permettent une prise de distance physique provisoire avec le milieu naturel, et offre un temps de séparation nécessaire pour envisager les relations familiales autrement.

Une vie communautaire et socio thérapeutique sont proposées à l'enfant. Le lieu se veut chaleureux et organisé. En ce sens, un intérêt particulier est accordé à la qualité des relations quotidiennes, dont chaque acteur se sent responsable.

Pour chaque unité, une équipe de praticiens du mieux-être participe à l'accompagnement auprès des enfants, dans un espace géographique particulier.

Si l'atelier peut être une méthode où l'enfant anime son quotidien, c'est que s'y produit de la part des praticiens un double renoncement :

- renoncement à maîtriser le temps des enfants,
- renoncement à devancer le temps des enfants.



Ce double renoncement est rendu possible, par:

- l'accueil d'un rythme personnel de l'enfant où il peut émerger en tant que sujet,
- l'accueil d'un temps vide qui permet l'initiative de l'enfant.

Cette prestation ne concerne pas les enfants suivis dans le cadre de la protection de l'enfance, en tant qu'institution médico-social nous ne pouvons ajouter de la confusion, le DITEP n'a pas vocation à créer de la séparation avec les familles d'accueils, ni avec les maisons d'enfants. Il est important pour les jeunes de garder leur lieu de vie et que le DITEP ne devienne pas leur lieu d'appartenance, leur maison. Cependant, en situation de crise, pour soutenir et apaiser les professionnels et les enfants, nous proposons la possibilité d'un accueil temporaire en atelier vivre ensemble.

L'Accueil de jour « UN ATELIER ETRE ENSEMBLE »

Cinq ateliers "être ensemble" sont répartis sur la semaine, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 13h30. Ils offrent un accompagnement en groupe conjuguant un travail en interne avec un maintien de l'enfant au sein de son lieu de vie. Plusieurs temps et séquences constituent cet atelier.

- Temps d'accueil
- Temps de repas
- Temps du départ
- Temps de transport
- séquence Pédagogique (3x 2 heures)
- séquence d'inclusion scolaire (primaire, collège, SIPPH)
- séquence groupe thérapeutique
- séquence groupe éducatif



Les séjours à thème

Un séjour est le déplacement dans un milieu inhabituel de l'équipe et des enfants dans un but thérapeutique, éducatif et pédagogique.



- Sortir dans un cadre neutre afin de faire une coupure avec le milieu.
- Partager les moments de plaisir et de détente.
- Observation pendant un temps certain et prolongé.
- Permettre aux enfants de se découvrir au sein d'un groupe.

LE SAFS : SERVICE ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET SOCIAL

Le S.A.F.S. s'adresse à toutes les sorties du DITEP, les parents sont informés de son existence lors de la réunion de projet au cours de laquelle est décidée la sortie de l'enfant.

Afin de s'adapter à chaque situation, le S.A.F.S. peut être impliqué de différentes manières :

- Rencontre éducateur/enfant 2 fois par trimestre
- Rencontre 2 professionnels du SAFS/famille 1 fois par trimestre
- Participation aux réunions avec les établissements scolaires (ESS, EP)

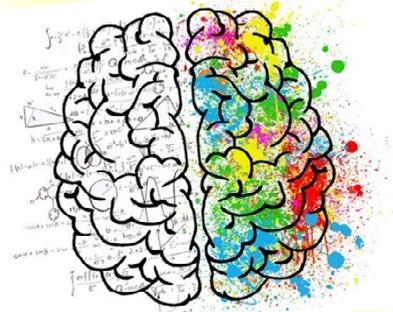
Il est possible, afin de désamorcer une crise, d'un accueil ponctuel d'un jeune en atelier être ensemble ou vivre ensemble.

L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Chaque unité dispose d'un temps d'enseignement spécialisé, permettant des heures de face à face pédagogique.

- Tous les élèves ont un emploi du temps qui tient compte de l'accompagnement médical, para médical, thérapeutique, éducatif.

- L'accompagnement scolaire est toujours en groupe constitué. L'accompagnement individuel est ponctuel et s'instaure comme un moment pédagogique personnalisé.



- Des groupes à objectifs croisés avec d'autres professionnels (éducateur, thérapeute, ouvrier d'entretien, maîtresse de maison) sont mis en place en fonction des besoins des enfants sur des objectifs transversaux ou disciplinaires ciblés (le groupe lecture, le groupe mathématiques, jardin, piscine)

- Tous les enfants ont un Projet Pédagogique Individualisé rédigé par l'enseignant, qui s'articule au Projet Personnalisé d'Accompagnement

L'INCLUSION SCOLAIRE

Le dispositif inclusion propose un environnement aménagé, hors murs de l'institution.

L'élaboration d'une réponse face à des événements difficiles à contenir reste notre préoccupation. Il nous faut canaliser, l'irruption psychique du jeune, le désordre qu'il provoque pour lui-même, et les autres.

Le dispositif inclusion, dans son ensemble de ressources, a capacité à relever ce défi. En effet, il peut proposer la souplesse et l'adaptabilité requises pour faire le pas de côté nécessaire, permettre de durer face aux impasses provoquées par les attitudes, les manifestations du jeune et l'inaptitude de l'environnement à y répondre.

SIPPH

Service d'Inclusion Professionnelle pour la Personne Handicapée

Le S.I.P.P.H. offre pour les jeunes de plus de 14 ans un sas transitoire, un espace transitionnel pouvant sécuriser leur parcours professionnel et une vraie alternative à l'errance collégienne et au décrochage.

Ces jeunes ont en commun d'avoir vécu des situations douloureuses face à leur scolarité, leurs handicaps étant souvent prégnants sur la scène scolaire. Ils vivent l'échec comme des blessures narcissiques. Un projet tel que le S.I.P.P.H leur permet de se remobiliser et de reprendre confiance en eux.

Une scolarité avec une découverte des champs professionnels adaptés leur permet de se projeter dans un univers différent, nouveau, pré professionnel. Ils peuvent avoir une représentation plus juste et réaliste de la formation via l'apprentissage, se préparer pendant une année au CFA des métiers du bâtiment et en découvrir les attentes.

Cette inclusion, située au sein du CFA du bâtiment, se définit comme un dispositif pédagogique qui vise à développer des interactions sociales entre l'ensemble des élèves d'une classe d'âge, grâce aux différentes formes de coopérations, tant dans les activités d'enseignement que dans les temps de vie scolaire. Ce dispositif permet donc à la fois une intégration scolaire et une intégration sociale des jeunes. Cette inclusion est conçue comme un sas entre les services et les établissements médico-sociaux et l'extérieur. C'est un dispositif qui permet de mettre en œuvre des parcours individualisés dans le champ pédagogique de la formation professionnelle, articulés à la réalité sociale et familiale de chaque jeune.

Ce service, offre aux jeunes par la présence d'un éducateur technique spécialisé ou d'un éducateur spécialisé un espace d'expérimentation pédagogique et social contenant sécurisé.



LE CONSEIL DE VIE SOCIALE

Un Conseil de Vie Sociale (CVS) est institué pour le DITEP afin d'associer les enfants et les parents / familles au fonctionnement de l'établissement. Il a pour rôle d'informer les enfants et leurs représentants de tout ce qui a une incidence sur les conditions d'accueil et d'accompagnement. Les échanges au sein du CVS permettent de recueillir les avis et propositions en vue de l'amélioration continue de l'accompagnement des enfants et familles et prendre en compte l'évolution des besoins et attentes.

Pour chaque unité, une famille, un enfant titulaire et un enfant suppléant ainsi qu'un professionnel sont présents au sein du CVS. Peuvent y être invités l'ARS, la MDPH, le représentant ASH, un représentant des familles, ...

Vous pouvez obtenir les coordonnées de votre représentant au CVS auprès du secrétariat de l'Unité

LA FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT

Finir quoi ? Comment ? Quand ? Finir une relation, finir une expérience. Quelque chose se termine, arrive à son terme.

Dès l'admission, la fin est déjà évoquée. Les parents nous questionnent :

PARENT-« Combien de temps mon enfant va rester au DITEP ? ».

DITEP-« Et bien à quel âge, les troubles ont commencés ? »

PARENT-« 3 ans »

DITEP« Votre enfant actuellement à 9 ans. Vous voyez il faut que vous puissiez nous donner du temps en tout cas au moins autant que depuis l'apparition des troubles, c'est-à-dire $9 - 3 = 6$ partez sur 6 ans d'accompagnement DITEP. En imaginant que cela peut-être 3 ans d'atelier vivre ensemble, 2 ans d'atelier être ensemble et un an de service de suite. Il faut prendre le temps de faire connaissance, d'écouter, de contenir la souffrance et l'angoisse, les espoirs et les illusions car le travail qui s'engage, à partir du projet personnalisé d'accompagnement, va se poursuivre plusieurs années. ».

La fin ne peut, en aucun cas, se programmer. La durée d'accompagnement s'invente au fur et à mesure avec chaque parents et enfant, pour un temps, sur un chemin qui leur appartient.

L'initiative de la fin est le plus souvent laissée aux parents et accompagnée par nous pour créer une fin ensemble qui boucle une expérience unique.

Dans la situation optimale, la fin se dessine donc à l'intérieur du processus relationnel, à un horizon plus ou moins proche. Il est important de respecter le rythme et les choix de chacun.

L'accompagnement peut se terminer non pas seulement lorsque les troubles du comportement de l'enfant se sont apaisés, ni lorsque les parents ont changé fondamentalement, mais lorsque ceux-ci ont fait l'expérience de la sécurité pour pouvoir se risquer à l'autonomie. Les parents et l'enfant n'ont plus besoin d'un support. Ils sont capables d'assumer des situations difficiles.

La vision d'être au monde, des parents et de l'enfant leur permet désormais de réaliser un ajustement créateur face aux épreuves, face aux difficultés qu'ils vont rencontrer à l'avenir. Ils sauront puiser dans leurs ressources et trouver leurs propres solutions.

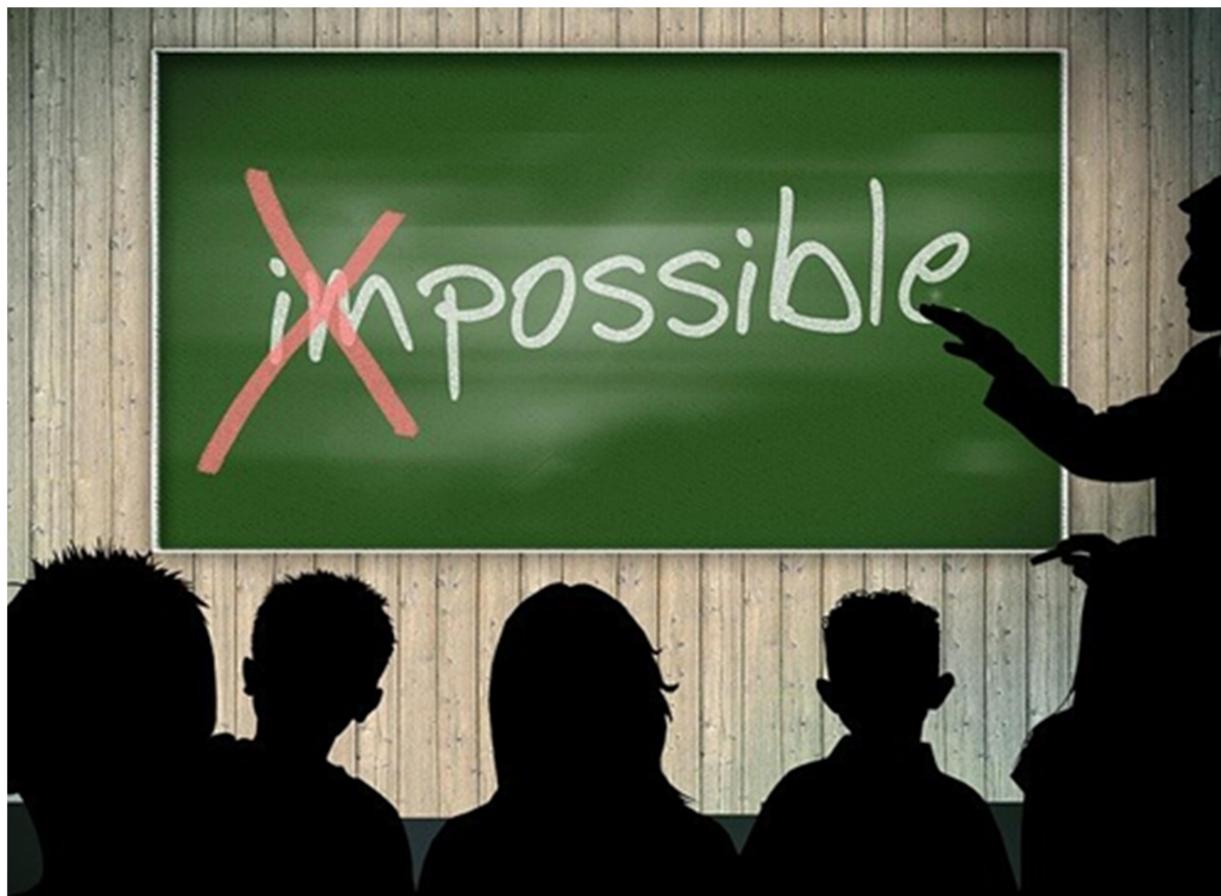
La fin est un moment précieux, une étape. Un travail de séparation et non de rupture s'engage. Les choses se terminent naturellement, dans la sérénité : espacement des séances, dernière rencontre avec l'ensemble des professionnels.

La fin d'accompagnement marque la fin d'une relation mais le lien perdure au-delà du dernier rendez-vous. En effet, durant ce long parcours, des liens humains se sont noués inévitablement. Cela s'arrête mais il reste quelque chose, un souvenir, des sensations, des émotions partagées, des images, des idées qui continuent de nourrir chacun, qui font partis de notre expérience, qui contribuent à notre croissance, qui font partis de ce que nous sommes maintenant.

L'histoire n'est donc pas finie et le cheminement tant pour les parents, l'enfant que pour nous, se poursuit.

Ce qui est terminé, c'est un bout de chemin ensemble mais le chemin continue.

La fin est donc une ouverture vers autre chose.



ANNEXES

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Art L311-4 (code action sociale et des familles)

Article 1^{er} – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et service.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

VIVRE LA BIEN-TRAITANCE AU DITEP

La bientraitance, au DITEP, est avant tout un climat de respect et de bienveillance qui implique tout individu (enfant, parent, partenaire et personnel) et qui s'inscrit dans une recherche d'équilibre entre les obligations d'un établissement du médico-social et la prise en compte du vécu de chacun

NOS ENGAGEMENTS AUPRES DES ENFANTS

LE RESPECT :

- De soi et de chacun
- De la vie privée
- De la pudeur et de l'intimité
- Des croyances et des valeurs
- D'un espace personnel (aménagement de la chambre)
- Des impératifs alimentaires (personnels et médicaux)
- Des droits et devoirs des jeunes accueillis

Mais aussi pour la sécurité et le bien-être de chacun :

- Des règles de vie en collectivité
- De l'organisation institutionnelle (créer du sens)
- Des locaux et du matériel

S'ADAPTER :

- Aux possibilités de communication de chacun
- Aux troubles du comportement
- Aux ressentis physique, psychologique et émotionnel
- Aux demandes des parents pour instaurer des solutions d'accompagnements respectueuses des équilibres familiaux

NOS ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS

- Maintenir des positionnements sans jugement de valeur
- Rester disponible et à l'écoute des enfants et leurs parents
- Assurer la protection et veiller au bien-être des enfants
- Respecter les règles de confidentialité

- Veiller à la communication et à l'articulation entre les professionnels en faisant circuler l'information utile et nécessaire
- Informer les enfants et leurs parents sur les événements institutionnels et les changements professionnels
- Maintenir la solidarité entre collègues comme une valeur fondamentale d'un travail en équipe
- Se questionner sur notre fonctionnement professionnel en réactualisant nos connaissances, en transmettant les éléments utiles à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement
- S'informer des pistes d'amélioration proposées par nos partenaires : AIRE, ARS, Conseil Général, Education Nationale...
- Groupe Analyse des Pratiques
- Politique sociétale inclusive
- Lever le silence et l'indifférence autour des situations de violence et d'insécurité

LES ENGAGEMENTS DE L'ENCADREMENT

- Soutenir les professionnels dans leur démarche de bientraitance
- Soutenir la démarche des procédures mises en place
- Instaurer des modes d'encadrement respectueux des personnes et garants de la bientraitance
- Promouvoir la culture de concertation pour l'ensemble du personnel
- Organiser l'accompagnement et le partage des pratiques
- Soutenir les professionnels par une réflexion et des formations régulières
- Mettre en place, en cas d'évènement particulièrement difficile, un accompagnement ponctuel approprié
- Développer une évaluation régulière des enfants et leurs parents
- Développer une qualité de vie au travail

***SEULES DES RELATIONS BASEES SUR LA CONFIANCE MUTUELLE ET
LA TOLERANCE PERMETTRONT DE FAIRE VIVRE PLEINEMENT CES
ENGAGEMENTS***

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Objet du règlement de fonctionnement

ARTICLE 2 Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

ARTICLE 3 Modalités de communication du règlement de fonctionnement

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 1 Ethique institutionnelle

ARTICLE 2 Droit des personnes accueillies

ARTICLE 3 Participation des familles et responsables légaux

ARTICLE 4 Conditions de reprise des prestations après interruption

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 1 Conditions d'accès et d'utilisation des locaux

ARTICLE 2 Déroulement d'un accompagnement

ARTICLE 3 Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

ARTICLE 4 Prévention des risques

ARTICLE 5 Sûreté des personnes et des biens

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

ARTICLE 1 Respect des termes de l'accompagnement

ARTICLE 2 Comportement civil

ARTICLES L.116-1, L.116-2, L.311-3 et L.313-24
du code l'action sociale et des familles

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L311.7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003.1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement est destiné à définir d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la vie au sein de l'établissement.

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement de l'établissement :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Bientraitance
- le règlement du conseil de la vie sociale,
- le projet d'établissement.

ARTICLE 2 MODALITES D'ELABORATION ET DE REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.

Elaboration du règlement :

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la direction de l'établissement.

Il est soumis à délibération au « Conseil de l'UGECAM » après consultation :

- des Représentant De Proximité,
- du Comité Socio-Economique,
- du Conseil de la Vie Sociale.

Révision du règlement :

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction de l'établissement dans les cas suivants :

- modifications de réglementation,
- changements dans l'organisation de l'établissement,
- demande des instances pré citées,
- besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement fera l'objet d'une révision tous les cinq ans.

La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration sus décrite.

ARTICLE 3 MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.

- COMMUNICATION AUX PERSONNES ACCUEILLIES ET/OU A LEURS RESPONSABLES LEGAUX

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil parents qui est remis aux responsables légaux de l'enfant accueilli.

- COMMUNICATION AUX PERSONNES INTERVENANT DANS L'ETABLISSEMENT

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement quelles que soient les conditions de cet exercice :

- salarié
- libéral
- bénévole...

Chacune des personnes susvisées, atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes, avec toute les conséquences de droit.

AFFICHAGE

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement.

COMMUNICATION AUX TIERS

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de tutelle.

Chapitre 2

ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 1 ETHIQUE INSTITUTIONNELLE

L'action médico-sociale menée par l'établissement repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des enfants et sur la mise à disposition de prestations.

L'action médico-sociale menée par l'établissement est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les enfants avec l'objectif de répondre aux besoins de chacun d'eux.

L'action médico-sociale menée par l'établissement s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'agrément conféré par les autorités de tutelle.

ARTICLE 2 DROIT DES PERSONNES ACCUEILLIES

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé,
- un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adapté à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement du représentant légal est recherché,
- la confidentialité des informations la concernant,
- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires,
- une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition,
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

La participation des jeunes et de leurs parents s'inscrit dans le projet d'établissement et s'exerce dans le cadre légal régissant le Conseil de la Vie Sociale.

Le droit d'accès au dossier s'exerce dans le cadre de l'arrêté du 5 mars 2004. Il est nécessaire d'en faire la demande par écrit au Directeur.

La personne qualifiée

La personne qualifiée¹, dite aussi « conciliateur » ou « médiateur », intervient **en cas de conflit** entre l'usager, son entourage, et l'établissement, lorsque la personne accompagnée a des difficultés à faire valoir ses droits. Elle a pour objectif d'**éviter le recours contentieux**.

Le Préfet et le Président du Conseil Départemental fixent la liste des conciliateurs. Pour connaître leurs noms et coordonnées, rdv sur <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/office> et indiquez votre numéro de département.

ARTICLE 3 PARTICIPATION DES PARENTS ET RESPONSABLES LEGAUX

Conformément à la loi l'établissement a réalisé un certain nombre d'actions permettant d'associer les responsables légaux à la vie de l'établissement :

- participation à l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement de l'enfant,
- participation au « conseil de vie sociale »,
- participation à l'installation initiale de l'enfant à son arrivée comme à chaque début d'année scolaire,
- recevoir les parents à leur demande....

ARTICLE 4 CONDITIONS DE REPRISE DES PRESTATIONS APRES INTERRUPTION

L'établissement est ouvert 210 jours par an. Un calendrier annuel fixe le rythme de présence. Les responsables légaux s'engagent à respecter ce rythme.

Dans le cas où les prestations de l'établissement ont été interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions ci-après définies.

Il est précisé que les cas d'interruption visés au présent article ne concernent pas la cessation définitive de l'accompagnement, quelle que soit la partie à son initiative.

INTERRUPTION DU FAIT DE L'ETABLISSEMENT POUR DES RAISONS D'ACTES DE VIOLENCE

Dans des circonstances d'acte de violence grave, la Direction de l'institution peut prononcer une mise à distance temporaire de votre enfant avec son lieu d'accueil. Son retour se fera nécessairement à la suite d'une rencontre avec les représentants légaux et un membre de l'équipe de Direction.

¹ Article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003

INTERRUPTION DU FAIT DE L'ETABLISSEMENT POUR DES RAISONS DE FORCE MAJEURE

Dans ces circonstances (grève, dégradation transitoire des locaux, maladie d'un professionnel, intempéries etc...), la reprise de l'accompagnement s'effectuera dès la situation régularisée sans condition de délai.

Pour l'ensemble des transports l'institution se réfère aux arrêtés de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental concernant les intempéries.

INTERRUPTION DU FAIT DES RESPONSABLES LEGAUX POUR DES RAISONS DE FORCE MAJEURE

Dans ces circonstances (maladie, hospitalisation), la reprise de l'accompagnement s'effectuera le plus rapidement possible. Les responsables légaux seront amenés à justifier ces absences.

En cas de maladie l'absence doit être signalée par téléphone **et un certificat médical doit être adressé à la Direction de l'établissement dans les meilleurs délais**. Aucun médicament ne doit être remis au jeune par ses parents. Tout traitement avec son ordonnance doit être confié à un professionnel de l'unité.

Toute absence justifiant une dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite et d'un accord préalable de la Direction DITEP.

Toute absence injustifiée, notamment lors des périodes de vacances de l'éducation nationale, durant lesquelles le DITEP est ouvert fait l'objet systématiquement d'une information à la MDPH. Toute récurrence expose à une remise en cause du contrat d'individuel d'accompagnement.

INTERRUPTION DU FAIT DES RESPONSABLES LEGAUX POUR DES RAISONS PERSONNELLES

Malgré l'accueil de votre enfant par le DITEP vous restez les responsables légaux. Vous pouvez retirer votre enfant à tout moment. Cette situation très rare équivaut à une sortie définitive.

Le retour éventuel de l'enfant sera analysé situation par situation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que sous réserve de leur compatibilité avec les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire, les décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Chapitre 3

FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 1- CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DES LOCAUX

Afin de respecter les enfants dans leur intimité, pour des raisons de sécurité, pour les nécessités de service, les personnes extérieures à l'établissement ne peuvent **se présenter** dans l'unité sans accord de la direction.

Toute personne extérieure doit se présenter à l'accueil pour être orientée dans la bonne direction.

ARTICLE 2- DEROULEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT

Conformément aux termes du projet d'établissement, le séjour des enfants est aménagé ainsi :

1) Admission après réception de la notification de la MDPH

Les responsables légaux et l'enfant sont conviés à rencontrer des professionnels de l'établissement afin de :

- leur expliquer le fonctionnement de l'établissement
- de nous connaître mutuellement,
- d'analyser le bien fondé de la candidature,
- de recueillir leur accord pour la venue de l'enfant.

2) Séjour

A chaque début d'année scolaire les responsables légaux sont invités à accompagner l'enfant pour rencontrer les professionnels chargés de l'accompagnement et installer l'enfant dans ses locaux.

En cours d'année les responsables légaux sont conviés aux réunions de PPA (une par an ou plus si nécessaire) afin de réévaluer ensemble le projet de l'enfant.

3) Sortie

La sortie est prononcée par la MDPH après montage d'un dossier de sortie en coordination active avec les responsables légaux et des professionnels de l'établissement.

En règle générale les sorties ont lieu fin juillet.

ARTICLE 3 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'établissement a recensé une liste de situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles et devant donner lieu à une réponse circonstanciée :

- Les urgences médicales somatiques ou psychiatriques. Il est fait appel aux services d'urgence et de secours (SAMU, pompiers, urgences.)
- Jour et nuit une astreinte est assurée par un professionnel de l'équipe de direction.
- Les urgences comportementales. Il peut être demandé aux responsables légaux de reprendre l'enfant quelques jours afin de lui donner un endroit de réflexion en dehors de l'établissement.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES RISQUES

SECURITE INCENDIE

En référence à la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif. Il est interdit de fumer / vapoter (loi santé 2016-41 du 26/01/2016 dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'amende.

Des consignes concernant la sécurité incendie sont affichées dans les différents locaux accueillant les enfants. Le personnel veillera à l'application stricte de ces consignes.

Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés en cours d'année.

Déplacements, organisation des transports, organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur, Transferts

Chaque unité dispose d'un parc automobile.

➤ Plusieurs circuits sont organisés dans la semaine, ils sont assurés par les professionnels de l'institution ou/et les bus scolaire en fonction du projet.

➤ Les jeunes qui empruntent les transports doivent se conformer aux règles, avoir un comportement correct à l'égard du chauffeur et des autres personnes transportées. Toute transgression est signalée et le chauffeur peut prendre la décision de refuser l'auteur des faits à bord du véhicule. Ceci entraînera une suspension de transport.

- Les déplacements et transferts organisés dans le cadre des activités sont assurés par les professionnels responsables des activités concernés,
- Le DITEP organise, à des rythmes variables, des séjours qui font partie de l'accompagnement et concernent tous les jeunes accueillis dans l'institution. Ils ne peuvent être refusés par les jeunes ou les représentants légaux, sauf indication du PPA.

CANICULE ET INTEMPERIES

Une procédure de lutte contre la canicule (Plan bleu) est mise en place et transmise à l'ARS. Le protocole sur les modalités d'organisation de l'établissement en cas de crise est affiché. Le personnel a été sensibilisé aux bonnes pratiques préventives.

ARTICLE 5- SURETE DES PERSONNES ET DES BIENS

Elle est assurée par un encadrement permanent et le maintien des installations aux normes de sécurité.

Les personnes extérieures doivent obligatoirement se présenter à l'accueil.

L'établissement est assuré notamment pour tous les risques susceptibles d'engager sa responsabilité civile pendant le temps où le jeune est sous la responsabilité de l'établissement.

Pour l'admission, les vaccinations de l'enfant doivent être à jour et leur suivi assuré par la famille.

Les parents doivent avoir leur propre assurance responsabilité civile (incluse dans leur assurance habitation).

Malgré toute notre attention, des vols, des échanges, des pertes sont toujours possibles. Il est conseillé d'éviter d'apporter des objets de valeur. Nous demandons aux parents de nous avertir en cas de problèmes.

Chapitre 4

OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

ARTICLE 1 RESPECT DE L'ACCOMPAGNEMENT

Considérant que l'enfant et ses responsables légaux participent à l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement définissant les objectifs et la nature de l'accompagnement dans le respect des recommandations de bonne pratique et du projet d'établissement, ils s'engagent par la même et dans leur propre intérêt à respecter les termes du contrat d'individuel d'accompagnement.

Le fonctionnement de chaque unité DITEP est fixé dans un calendrier annuel communiqué aux responsables légaux.

ARTICLE 2 COMPORTEMENT CIVIL

S'impose à chacun et concerne notamment :

- le respect mutuel entre les personnes : interdiction de proférer des injures, des propos racistes, de recourir à la violence physique, de voler et racketter, d'exercer une pression morale.
- le respect des lieux et du matériel de l'établissement, des effets personnels appartenant aux autres enfants. Le jeune qui se rend coupable de dégradations volontaires s'expose à une sanction, au remboursement des dégâts, voire à une mise à distance temporaire.
- L'interdiction de fumer / vapoter (loi santé 2016-41 du 26/01/2016 conformément à la loi.
- l'interdiction d'introduire et de consommer de l'alcool, des produits toxiques, des drogues,
- l'interdiction d'introduire et de porter tout objet dangereux pouvant devenir une arme,
- les actes à caractère sexuel qui sont strictement interdits même si le partenaire est consentant.

En application de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- Les appels vers les familles peuvent être exceptionnellement autorisés en cas d'hospitalisation d'un proche, pour un anniversaire ou une autre raison vue avec les éducateurs.
- Les téléphones portables sont interdits. Si un téléphone est confisqué :

La première fois il sera rendu aux représentants légaux après une rencontre avec un membre de l'équipe de Direction.

La seconde fois il sera gardé 8 semaines et rendu aux représentants légaux après une rencontre avec un membre de l'équipe de Direction.

La troisième fois il sera gardé et rendu à la fin de l'année (juillet) aux représentants légaux après une rencontre avec un membre de l'équipe de Direction.

L'institution décline toute responsabilité concernant l'utilisation des nouvelles technologies (sms, mms, réseaux sociaux) lors des retours à votre domicile.

La transgression des lois et des règles fait l'objet de sanctions selon la gravité de l'acte :

- l'entretien éducatif,
- information aux représentants légaux,
- travail d'intérêt général,
- remboursement des dégâts.

En cas de faute grave :

- exclusion temporaire
- exclusion définitive,
- dépôt de plainte.

Les membres du personnel contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence et de maltraitance.

Seules des relations basées sur la confiance mutuelle et la tolérance permettront de faire vivre pleinement ces engagements !

Annexe

Article L.116-1 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'état, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311 -1.

Article L.116-2 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L.311-3 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.